

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°38-2013/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION**portant création d'un dispositif d'aides pour les étudiants
admis à étudier en Cégep au Canada****L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2013-202 du 7 mars 2013 portant publication de l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relative à la mobilité professionnelle et à l'intégration des migrants, signée à Paris le 26 novembre 2010 ;

Vu la délibération modifiée n° 35-2006/APS du 03 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu la délibération n° 989-2006/BAPS du 12 décembre 2006 relative à la procédure d'attribution et de renouvellement des aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Entendu le rapport n° 41-2013/APS de la commission conjointe du budget, finances et patrimoine et enseignement en date du 27 novembre 2013,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 5 DÉCEMBRE 2013, LES DISPOSITIONS DONT
LA TENEUR SUIT :**

ARTICLE 1 : Il est créé un dispositif d'aides pour permettre à des étudiants de la province Sud d'étudier au Canada au sein de collèges d'enseignement général et professionnel (Cégep) et d'obtenir un diplôme de formation technique de niveau III.

Le nombre annuel d'étudiants bénéficiaires de ce dispositif est limité à cinq.

ARTICLE 2 : Les aides fixées par la présente délibération sont attribuées en fonction de l'adéquation des études poursuivies avec les perspectives de développement économique de la Nouvelle-Calédonie et les besoins recensés en province Sud.

La liste des filières éligibles au présent dispositif d'aides est fixée par arrêté de la présidente de l'assemblée de province.

ARTICLE 3 : A l'appui de sa demande d'aide, le demandeur s'engage à revenir travailler en Nouvelle-Calédonie, au plus tard trois ans après la fin de ses études, pendant une durée minimale de cinq ans.

En cas de non-respect de cet engagement, la province peut demander le remboursement partiel ou total des aides versées.

TITRE I - Conditions d'attribution

CHAPITRE I - Conditions générales

ARTICLE 4 : Les demandeurs doivent être de nationalité française et justifier que leurs parents ou les personnes dont ils sont à charge, et eux-mêmes résident et ont le centre principal de leurs intérêts matériels et moraux dans la province Sud depuis au moins 6 mois au 1er janvier de l'année de l'intervention de l'aide.

ARTICLE 5 : Les candidats doivent être âgés de moins de 21 ans au 1er janvier de l'année de l'intervention de l'aide.

ARTICLE 6 : Ils doivent être détenteurs du baccalauréat ou de tout autre titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en Cégep délivré en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7 : Les étudiants doivent figurer sur la liste complémentaire dressée par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du dispositif Cégep Mobilité Québec.

CHAPITRE II – Conditions de ressources et charges de famille

ARTICLE 8 : Le dispositif d'aide prévu par la présente délibération peut être accordé aux seuls candidats dont le revenu annuel de la famille est inférieur à la somme de cinq millions quatre-vingt-huit mille (5 088 000) francs, augmentée de trois cent vingt-quatre mille (324 000) francs par point de charge.

Il est attribué :

- deux points de charge pour les enfants, autres que le candidat boursier, soit mineurs soit poursuivant des études secondaires, supérieures ou spécialisées au sens de la délibération n° 35-2006/APS susvisée, un point supplémentaire étant attribué lorsqu'ils poursuivent leurs études hors de Nouvelle-Calédonie ;
- un point de charge pour le candidat boursier reconnu handicapé au taux minimum de 66,66 %.

TITRE II - Procédure d'attribution

CHAPITRE I - Traitement des dossiers

ARTICLE 9 : Les dossiers de demande d'aides à remettre auprès de la direction de l'éducation de la province Sud doivent comporter tous les justificatifs prescrits au titre Ier de la délibération n° 989-2006/BAPS du 12 décembre 2006 susvisée.

ARTICLE 10 : Les dossiers de demande répondant aux critères fixés aux chapitres I et II du titre Ier ci-dessus sont soumis par la direction de l'éducation pour avis à la commission consultative des bourses.

La décision d'attribution des aides est prise par arrêté de la présidente de l'assemblée de province.

Le silence gardé par la présidente de l'assemblée de province, pendant un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet de la demande, vaut décision de rejet.

CHAPITRE II - Modalités de prise en charge

ARTICLE 11 : Le dispositif d'aides prévu à l'article 1^{er} de la présente délibération consiste en la prise en charge par la province Sud :

I. Des frais inhérents :

- à l'obtention du permis d'étude (PE) et du certificat d'acceptation du Québec (CAQ) ;
- à la prise en charge des cotisations au régime d'assurance maladie-hospitalisation des étudiants étrangers des Cégep, pour une durée de trois ans ;
- au transport aérien de l'étudiant (billet aller) à destination de la ville où est situé le collège d'enseignement général et professionnel, y compris le billet retour, dans les deux mois qui suivent l'issue de la formation, sur la base du tarif le plus économique ;

II. Des prestations suivantes :

- une aide unique à l'installation d'un montant de quatre-vingt-onze mille (91 000) francs, versée en une seule fois ;
- une indemnité mensuelle de formation d'un montant de quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents (97 500) francs, pour une durée de trois ans ;
- une remise à niveau pédagogique, ainsi que la préparation au départ.

ARTICLE 12 : A titre exceptionnel, le versement de l'indemnité mensuelle de formation et de l'assurance maladie-hospitalisation peut être prolongé d'une année.

La décision de prolongation est prise après avis de la commission consultative des bourses.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire du présent dispositif d'aide est tenu de communiquer ses relevés de notes à la direction de l'éducation de la province Sud, à chaque fin de session.

ARTICLE 14 : Le bénéfice du dispositif d'aides peut être supprimé :

- en cas d'exclusion de l'établissement pour motif disciplinaire ;
- en cas de renonciation aux études pour lesquelles l'aide avait été initialement attribuée (abandon durant l'année scolaire ou absence injustifiée aux examens de fin de session).

En cas d'exclusion ou de renonciation aux études, la province peut demander le remboursement partiel ou total des aides versées.

TITRE III - Dispositions transitoires et diverses

ARTICLE 15 : Sans préjudice des dispositions du titre I et II ci-dessus, les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux étudiants poursuivant une formation issus du dispositif Cégep Mobilité Québec et qui bénéficient d'une aide de la province Sud.

ARTICLE 16 : La collectivité peut charger, par convention, tout organisme dont les missions portent

exclusivement ou partiellement sur l'assistance aux étudiants ressortissants de la province Sud, d'effectuer les versements pour son compte.

La présidente de l'assemblée de province est habilitée à signer les conventions mentionnées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 17 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier le nombre annuel d'étudiants bénéficiant du dispositif d'aides prévu par la présente délibération, la limite d'âge mentionnée à l'article 5, les montants des aides, les modalités de leur attribution, ainsi que celles des indemnités prévues au chapitre II du titre II ci-dessus.

ARTICLE 18 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

VERSION PUBLIEE AU JONC

8976 du 17-12-2013 Délibération n° 38-2013/APS du 5 décembre 2013 portant création d'un dispositif d'aides pour les étudiants admis à étudier en Cégep au Canada (p. 9976).